

ADDITIF AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Déposé par :

PRAXIS prise en la personne de Maître Bruno DAVID, mandataire judiciaire, SELARL inscrite au RCS de RENNES sous le numéro 834 941 197 ayant son siège 30 bis rue Saint-Michel – 22000 SAINT-BIEUC, agissant en qualité de mandataire liquidateur de subrogé dans les droits de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEMET.

MISE A PRIX

Aux termes d'un jugement d'orientation rendu par le Juge de l'Exécution le 02 juin 2026, la vente forcée des biens saisis a été ordonnée en un seul lot sur la mise à prix de 100.000 € avec faculté de baisse immédiate du quart de la mise à prix en cas d'enchères infructueuses et dans les conditions stipulées au cahier des conditions de vente.

En l'absence d'enchères sur la mise à prix de 100.000 €, la mise à prix sera baissée immédiatement à 75.000 €, le montant de l'enchère minimale est fixé à 200 €.

VISITE DES BIENS

Une visite des biens est organisée le mercredi 26 août 2026 de 14 h à 15 h et sera réalisée par la SCP PASQUET-LE DREFF-GIBLAINE, Commissaires de Justice à Saint-Brieuc.

URBANISME

Les parcelles ZK 6 et ZK 7 sont classées en zone A, zone agricole, seront certificat d'urbanisme délivré par le Maire de la Commune de Plumieux le 9 février 2026.

Servitudes applicables : élément identifié au paysage, site archéologique de degré 1, servitude aéronautique pour la protection de la circulation aérienne (certificat d'urbanisme annexé à cet additif).

Le 06 juillet 2026

Stéphane BARON
Avocat



COMMUNE DE PLUMIEUX

CERTIFICAT D'URBANISME

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CU 022 241 26 00005

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Type de demande :	Certificat d'urbanisme d'information	N° CU 022 241 26 00005
Déposée le :	02/02/2026	
Par :	Fore Avocat	Superficie : 33696 m²
Demeurant à :	14 rue park sperrn 22200 ST AGATHON	
Sur un terrain sis :	Les Evignacs 22210 PLUMIEUX	
Et cadastré :	Parcelles n° : 241 ZK 6, 241 ZK 7	

Le Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme d'information ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

CERTIFIE :

Article 1

Les terrains sont situés dans : - la zone A

La zone A est une zone agricole qui correspond aux secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article 2

Les servitudes suivantes sont applicables :

- **Elément identifié du paysage (EIP)**
- **Site archéologique de degré 1**
- **T7 : Servitude aéronautique pour la protection de la circulation aérienne**

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article R421-23 h) du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite intéressant l'archéologie devra être déclarée sans délai au Service Régional de l'Archéologie.

Article 3

Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement Part Communale : 1,5 %
- Taxe d'Aménagement Part Départementale : 2%
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40%

LES CONTRIBUTIONS CI-DESSOUS POURRONT ETRE PRESCRITES

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pourra être prescrite. Montant fixé à 700 euros par logement et construction, par délibération du 11 février 2020.

Observations et prescriptions particulières :

- Néant

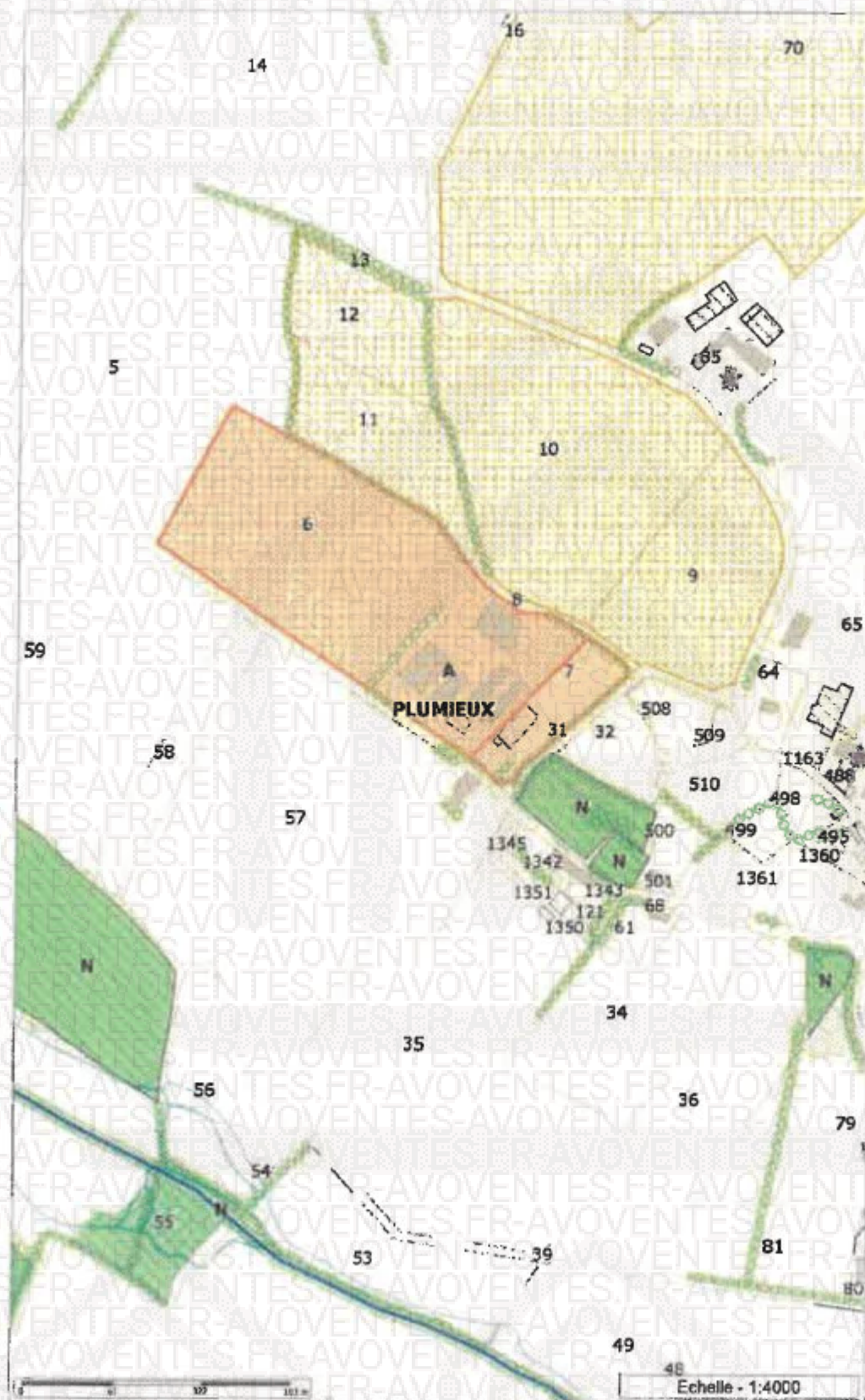
Fait à PLUMIEUX,
Le **09 FEV. 2026**
l'Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.



Légende

- Élément identifié de paysage (EIP)
- T7 - zone de dépense adrien
- Site archéologique de degré 1
- Site archéologique de degré 2

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.